

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 14 mai 2024

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 février 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEOLOR

ZI Sainte Agathe
Rue du Ruisseau
57190 Florange

Références : FLORANGE_NEOLOR_2024-05-14_RAPVI-astreinte_TASK_26124

Code AIOT : 0006201218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 février 2024 dans l'établissement NEOLOR implanté ZI Sainte Agathe Rue du Ruisseau 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 14 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOLOR
- ZI Sainte Agathe Rue du Ruisseau 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°87-AG/2-757 bis du 17 décembre 1987 modifié autorisant la société NEOLOR à exploiter à Florange, dans la zone industrielle de Sainte-Agathe, un atelier de chromage.

L'établissement est également soumis notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage – présence de DENFC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Confinement des eaux incendie - dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 (partiel)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 26 février 2024 n'a pas permis de lever la non-conformité ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 30 octobre 2022 (arrêté DCAT/BEPE/N°225 du 21 octobre 2022).

L'inspection des installations classées (l'inspection) propose de mettre en place une astreinte administrative journalière de 100 euros à l'encontre de l'exploitant jusqu'à constat de retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage - présence de DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suites qui avaient été actées : Mise en demeure le 21/10/2022, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2023
Prescription contrôlée : II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont [...] à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Lors de la visite du 20 septembre 2022, l'inspection avait constaté dans l'atelier abritant les installations, l'absence, en partie haute du bâtiment, de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La présente visite de l'atelier s'est déroulée en compagnie du SDIS 57 afin d'apprécier, suite à la dernière modification de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (arrêté ministériel du 20 avril 2023), la conformité des éventuels dispositifs présents permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Il en ressort l'absence de systèmes d'évacuation des fumées conformes à la prescription contrôlée et la nécessité de mettre en place ces dispositifs, qui doivent respecter l'ensemble des dispositions de l'article 3 II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure concernant l'article 3.II (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, dont le délai est échu depuis le 21 octobre 2023. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement. Il est proposé à Monsieur le préfet de prescrire une astreinte administrative journalière de 100 euros jusqu'à constat de retour à la conformité, applicable à partir d'un délai de 4 mois à compter de la notification à l'exploitant de l'arrêté d'astreinte.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : astreinte administrative
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure le 21/10/2022, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2023
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...]
Constats : Lors de la visite du 20 septembre 2022, le système de chauffage des deux bains était équipé de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide (niveau bas). Cependant, l'arrêt du chauffage n'était pas asservi à cette détection. Lors de la visite du 26 février 2024, les cuves ne disposaient pas d'un capteur de niveau bas de liquide. Un détecteur de présence de liquide était installé au fond de la rétention. L'arrêt du chauffage des cuves n'était pas asservi à ce capteur dans la rétention. L'exploitant déclare néanmoins que les résistances sont programmées pour se couper au-delà de 55°C. La prescription contrôlée n'était donc pas respectée. Dans ses courriels à l'inspection en dates des 29 février et 12 mars 2024, l'exploitant indique à l'inspection qu'une modification du process concernant les systèmes de chauffage des bains a été réalisée, que ces modifications ont été testées et qu'elles sont opérationnelles. Dès qu'une fuite est identifiée sur une des cuves, le chauffage s'arrête et une alarme apparaît en rouge sur l'écran du process dans l'atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir sous 15 jours : • une note d'information écrite sur le fonctionnement du nouveau process, • le registre de vérification du nouveau process accompagné de sa note explicative. La mise en demeure pourra être considérée comme levée sur ce point sous réserve que les documents précités soient transmis sous 15 jours à l'inspection et montrent bien le respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. [...]
Constats : Lors de la visite du 20 septembre 2022, l'exploitant avait déclaré disposer de rétentions en cas d'incendie sans pour autant être en mesure de chiffrer le volume exact et les modalités de collecte de l'ensemble de ces eaux. Lors de la visite du 26 février 2024, l'exploitant déclare que la rétention dans laquelle se trouvent les cuves de chromage dispose d'un volume de 132 m³ permettant le confinement des eaux d'extinction. Aucune preuve documentaire n'a été fournie. Par ailleurs, la topographie du site ne permet pas en l'état actuel de contenir les eaux d'extinction au droit de l'atelier. Ainsi, en cas d'incendie, il existe un risque d'écoulement hors site de ces eaux en direction des surfaces enherbées et des avaloirs à proximité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir sous 1 mois des justificatifs permettant de statuer clairement sur la conformité à la prescription contrôlée, si besoin avec l'assistance d'un bureau d'études compétent (justification notamment du mode et du volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, au regard des stockages maximaux).
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois